

BStGer BG.2025.19 vom 10. Juni 2025

Bundesstrafgericht, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2025.19

FR: TPF BG.2025.19 du 10 juin 2025

IT: TPF BG.2025.19 del 10 giugno 2025

Regeste

Conflit de for (art. 40 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent pas s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP, RS 173.71]). La condition pour la saisine de la Cour des plaintes réside cependant en un échange de vues préalable entre les cantons concernés (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2023.39 du 18 octobre 2023 consid. 1.2 et les réf. citées). Le respect des principes de célérité et d'économie de procédure commande de reconnaître à tous les ministères publics concernés la qualité pour agir et non uniquement à celui du canton saisi en premier lieu (BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 3 ad art. 40 CPP; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 3031). C'est en fonction de la législation de chaque canton que l'on détermine les autorités qui sont légitimées à représenter leur canton dans le cadre de l'échange de vues ou dans la procédure devant la Cour des plaintes (art. 14 al. 4 CPP; ECHLE/KUHN, Commentaire bâlois, 3e éd. 2023, n. 9 ad art. 39 CPP et n. 10 s. ad art. 40 CPP).

E. 1.2

S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de se référer par analogie au délai de dix jours prévu à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (TPF 2011 94 consid. 2.2; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2017.17 du 18 juillet 2017 consid. 1.2 et les réf. citées; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2015, JdT 2016 IV 191 p. 194).

E. 1.3.1

L'échange de vues a en l'espèce été mené à bien. Le MP-FR a en effet interpellé les différents cantons concernés et a mené à terme l'échange de vues avec les deux d'entre eux qui pouvaient entrer sérieusement en considération dans le cas concret, soit Soleure et

Neuchâtel (v. SCHLEGEL, Zür- cher Kommentar StPO, 3e éd. 2020, n. 8 ad art. 40 CPP; GUIDON/BÄNZIGER, Die aktuelle Rechtsprechung des Bundesstrafgerichts zum interkantonalen

- 7 -

Gerichtsstand in Strafsachen, Jusletter du 21 mai 2007, n. 5). La Cour de céans constate en outre que les ministères publics des cantons en question sont légitimés à représenter leur canton dans des contestations de for inter- cantonales en matière pénale.

E. 1.3.2

La demande en fixation de for formulée par le MP-FR a été déposée le

E. 1.3.3

La requête en fixation de for présentée par le MP-FR est partant recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 1.4

S'agissant toutefois de la requête tendant à la reprise par le MP-SO de la procédure MP.2023.5799-MPNE, formulée à titre subsidiaire, par le MP-NE dans son écriture du 14 mars 2025 (act. 4, p. 2), force est de conclure à son irrecevabilité. En effet, même à admettre que les conditions quant à l'échange de vues seraient à cet égard remplies, il ressort incidemment de la communication du 26 mai 2025 envoyé par le MP-NE à la Cour de céans que la procédure MP.2023.5799-MPNE se trouve « en main du Tribunal » cantonal et que, partant, une reprise de for ne saurait en tout état être envi- sagée au vu du stade de la procédure (art. 40 al. 2 CPP; act. 11).

2.

2.1 En procédure pénale, la compétence ratione loci des autorités pénales est traitée aux art. 31 à 42 CPP. 2.1.1 A teneur de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si l'infraction a été commise par plusieurs coauteurs, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 33 al. 2 CPP; forum praeventionis). Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plu- sieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions (1re phr.). Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les pre- miers actes de poursuite ont été entrepris (2e phr.). Si plusieurs prévenus commettent ensemble différentes infractions dans plusieurs cantons, il y a lieu de combiner les art. 33 et 34 al. 1 CPP dans le sens où tous les auteurs seront poursuivis là où a été commise par un coauteur l'infraction sanction- née par la peine la plus grave, même s'il a commis seul ladite infraction. Si les peines sont de même gravité, le for se détermine pour tous les partici- pants selon le lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (dé- cisions du Tribunal pénal fédéral BG.2023.38 du 12 octobre 2023

- 8 -

consid. 2.1.1; BG.2022.6 du 8 septembre 2022 consid. 3.2.2; BG.2020.34 du 27 août 2020 consid. 2.2.2; BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.1; BG.2012.5 du 21 mars 2012 consid. 2.1). 2.1.2 Par premiers actes de poursuite, il faut comprendre les actes entrepris con- crètement par l'autorité de l'un des cantons démontrant qu'elle soupçonne une personne,

connue ou non, d'avoir commis des actes pénalement répréhensibles, respectivement, lorsqu'une dénonciation ou une plainte pénale a été déposée (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2023.38 précité consid. 2.1.2; BG.2017.30 du 28 décembre 2017 consid. 2.1; BOUVERAT, op. cit., n. 3, note 4, ad art. 34 CPP). En d'autres termes, tombent dans la définition d'actes de poursuite la réception d'une plainte pénale ou d'une dénonciation ainsi que l'établissement d'un rapport de police (arrêts du Tribunal fédéral 6B_553/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1, non publié in ATF 142 IV 23; 6B_372/2018 du 7 décembre 2018 consid. 1.3; SCHLEGEL, op. cit., n. 27 ad art. 31 CPP). L'autorité de poursuite pénale doit ainsi manifester sa volonté d'agir et ce, même si une instruction formelle au sens de l'art. 309 CPP n'a pas été ouverte (JEANNERET/KUHN, op. cit., n. 3018). Si aucun acte de poursuite n'a été initié par l'une de ces autorités, la compétence est dévolue, le cas échéant, au canton où se situe le centre de gravité de l'activité criminelle de l'auteur ou à défaut d'un tel point de rattachement, au canton où la première infraction la plus grave a été commise (ATF 128 IV 216 consid. 2 et 3; 123 IV 23 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 8G.76/2002 du 29 juillet 2002 consid. 2b/bb; 5G.5/2000 du 18 février 2000 consid. 2d). Quant à la détermination de la peine la plus grave, celle-ci se fonde sur la peine légale abstraite la plus élevée, en tenant compte des éléments de qualification et de privilège de la partie spéciale du CP qui modifient l'échelle des peines (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2025.1 du 24 janvier 2025 consid. 2.3; BG.2010.14 du 20 septembre 2010 consid. 2.1; v. ég. BOUVERAT, op. cit., n. 3 ad art. 34 CP; MOSER/SCHLAPBACH, Commentaire bâlois, op. cit., n. 10 ad art. 34 CPP). En cas de peines maximales identiques, c'est l'infraction assortie de la peine minimale légale la plus élevée qui est déterminante. En présence de deux ou plusieurs infractions passibles des mêmes peines maximales et minimales et qui ont été partiellement tentées, le motif de privilège de la tentative doit en principe être respecté (v. not. décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2025.1 précité consid. 2.3; BG.2023.56 du 21 décembre 2023 consid. 3.2; BG.2022.25 du 2 novembre 2022 consid. 2.2 et références citées; BG.2022.31 du 28 septembre 2022 consid. 2.1 et les réf. citées; BG.2013.8 du 30 avril 2013 consid. 2.1). 2.1.3 Le for doit être fixé sur la base des soupçons actuels. Ce n'est pas ce qui sera finalement retenu contre le prévenu qui est déterminant, mais bien les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique telle qu'elle ressort du dossier au moment de l'examen du for (MOSER/SCHLAPBACH, op. cit., n. 11 ad art. 34 CPP). La fixation du for ne repose ainsi pas sur ce

- 9 -

dont l'intéressé s'est effectivement rendu coupable et qui pourra en fin de compte être prouvé mais sur l'état de fait qui lui est reproché dans le cadre de l'enquête en cours, à moins que cet état de fait ne paraisse d'emblée infondé ou ne soit clairement exclu (décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2021.46 du 22 février 2022 consid. 2.1.3; BG.2012.16 du 15 juin 2012 consid. 3.2). La Cour de céans se fonde sur des faits et non sur des hypothèses (v. ACKERMANN, Tatverdacht und Cicero – in dubio contra suspicionem maleficii, in Niggli/Hurtado Pozo/Queloz [éd.], Festschrift für Franz Riklin, 2007, p. 326 et les réf. citées; WALDER/HANSJAKOB/GUNDLACH/STRAUB, Kriminalistisches Denken, 12e éd. 2023, p. 134; v. ég. KARNUSIAN, Der Tatverdacht und seine Quellen, in *forum poenale* 2016, p. 352 et 354). Le principe in dubio pro duriore selon lequel, en cas de doute, il y a lieu d'instruire et de poursuivre sur la base de l'infraction la plus grave, prévaut. Ce n'est que si, à ce stade déjà, cette dernière peut être exclue de façon certaine qu'elle n'est plus pertinente pour déterminer le for (TPF 2016 180 consid. 2.2 et les réf.

citées). 2.1.4 Lorsqu'un canton a reconnu – expressément ou implicitement – le for, sa compétence est, en principe, irrévocablement établie. La modification ultérieure d'un for ainsi reconnu par un canton n'est plus admissible que pour des raisons valables; elle doit constituer l'exception et s'imposer en raison d'un changement de circonstances, dans l'intérêt de l'économie de procédure ou pour préserver d'autres intérêts nouvellement importants. Entrent, notamment, en ligne de compte un excès de pouvoir d'appréciation des cantons en cas de dérogation au for légal, l'absence de point de rattachement dans le canton poursuivant ou l'apparition de faits nouveaux qui imposent un changement de for pour des raisons d'économie de procédure. Il est également possible de revenir ultérieurement sur la reconnaissance implicite du for, lorsque de nouvelles connaissances ou de nouveaux développements importants devraient clairement amener à un résultat complètement différent dans le cadre d'une nouvelle évaluation globale. Même dans ce cas, seule une modification de la situation de départ manifeste et importante peut justifier de revenir sur la décision de reconnaissance (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2025.12 du 10 mars 2025 consid. 2.1.2 et les réf. citées).

2.2

2.2.1 Le MP-FR estime que les autorités pénales soleuroises sont compétentes pour connaître des faits et infractions reprochés à A., B., C. et D., dès lors que les premiers actes de poursuites auraient été commis dans ce canton. Il relève en effet à ce propos que les premiers actes de vol en bande, infraction punie de la peine la plus grave, imputés à B. et A. auraient été commis sur sol soleurois, et ce entre le 25 mars et le 22 mai 2024, étant précisé que la première plainte pénale déposée dans ce cadre date du 26 mars 2024. A propos de B., il ajoute que ce dernier aurait également commis un vol sur sol soleurois entre le 21 et le 22 mars 2024 et que la plainte pénale y relative a été déposée le 22 mars 2024 (not. act. 1, p. 9). S'agissant de faits plus

- 10 -

anciens qu'aurait commis B. dans le canton de Bâle-Campagne entre le 5 et le 6 novembre 2023, le MP-FR relève qu'à considérer que l'intéressé ait agi en qualité d'affilié à une bande formée avec d'autres individus, force est de constater, dans ce cadre également, la compétence des autorités soleuroises, dans la mesure où ces dernières ont repris la procédure pénale ouverte à cet égard par le MP-BL (v. not. idem, p. 12 s.). Quant au MP-NE, celui-ci expose ne connaître aucune procédure pénale à l'encontre de A., C. et D. Concernant B., ladite autorité relève qu'il a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements dans une procédure neuchâteloise suite à un cambriolage survenu à Z./NE entre le 17 et le 18 octobre 2023 et qu'il a été mis hors de cause s'agissant de ces faits (act. 4, 4.1 et 4.2). Le MP-NE considère lui aussi que la compétence pour instruire et juger les faits reprochés aux prénommés revient au MP-SO (v. not. act. 4).

Déclinant sa compétence, le MP-SO considère que celle-ci revient au MP-NE. Il relève en particulier que durant la période comprise entre le 17 octobre et le 11 novembre 2023, B. aurait commis des vols par effraction en bande et par métier avec d'autres prévenus tout d'abord dans le canton de Neuchâtel, qui aurait entrepris les premiers actes de poursuite, puis, respectivement, dans les cantons de Bâle-Campagne, Soleure et Vaud (act. 5). 2.2.2 A teneur du dossier de la cause, il est reproché aux coprévenus d'avoir commis, ensemble ou individuellement, entre le 21 mars et le 26 mai 2024, 25 vols et tentatives de vol, perpétrés avec l'infraction de dommage à la propriété et/ou de violation de domicile, et ce

dans différents cantons. Les diverses mesures d’investigation menées par les polices cantonales ont en particulier permis d’établir que: – B. aurait commis un vol par effraction sur sol soleurois entre le 21 et le 22 mars 2024 (v. dossier MP-SO, procédure STA.2024.5530, classeur vert, Ordner I, Delikte; v. ég. act. 1, p. 9); – B. et A. auraient commis 7 vols et tentatives de vol par effraction dans le canton de Soleure, entre le 25 mars et le 22 mai 2024 (v. ibidem); – A. et C., tantôt avec B. et tantôt avec D., auraient, entre le 16 avril et le 26 mai 2024, commis 17 vols et tentatives de vol, avec et sans effraction, dans les cantons de Berne, Fribourg et Vaud (dossier MP-FR, pièce 21000 ss). C. et A. sont également poursuivis pour avoir séjourné illégalement en Suisse, durant la période comprise entre le 28 avril et le 26 mai 2024 (v. not. dossier MP-FR, pièces 1000 et 6603 s.)

- 11 -

Il apparaît en outre que B. fait l’objet de deux autres procédures pénales menées à son encontre par le MP-SO. La première, référencée STA.2023.1475, a été ouverte le 17 mars 2023 des chefs d’escroquerie (art. 146 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP) et de violation de l’obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP; dossier MP-FR, pièce 1200; dossier MP-SO, procédure STA.2023.1475, classeurs gris). Quant à la seconde, référencée STA.2023.2139, elle a été ouverte le 26 juillet 2023 pour vol simple (art. 139 CP; dossier MP-FR, pièce 1200 s.). Il ressort également du dossier transmis par le MP-SO concernant la procédure précitée STA.2023.1475 ouverte à l’encontre de l’intéressé que diverses plaintes pénales et dénonciations ont été déposées contre lui, en particulier (v. dossier MP-SO, procédure STA.2023.1475, classeurs gris 2.1, Ordner 1; v. ég. act. 1, p. 9 s.): – le 22 décembre 2022, une plainte pénale a été déposée à l’encontre de E. et du prénommé pour des faits de vol par effraction et recel survenus en Argovie durant la période comprise entre le 8 et le 13 décembre 2022, étant précisé que ladite procédure a été reprise par le MP-SO; – entre le 23 décembre 2022 et le 10 avril 2024, plusieurs dénonciations et plaintes pénales ont été déposées auprès des autorités pénales soleuroises pour des faits qualifiés notamment d’escroquerie, d’abus de confiance, de gestion fautive, d’infractions commises dans la faillite; – le 19 avril 2023, le MP-SO a reçu une dénonciation pour infraction à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01); – le 22 mai 2023, une plainte pénale a été déposée pour des faits de vol survenus dans le canton de Soleure entre le 20 et le 22 mai 2023, lesquels peuvent être imputés à B., F. et un auteur inconnu; – le 10 juillet 2023, le MP-SO a reçu une dénonciation à l’encontre de l’intéressé et G. pour des faits de vol survenus dans le canton de Soleure en date du 7 mars 2023; – le 7 août 2024, une dénonciation a été déposée auprès du MP-SO pour gestion fautive et infractions à la loi fédérale du 18 décembre 2020 sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (LCaS-COVID-19; RS 951.26); – le 20 mars 2024, le MP-SO a reçu une dénonciation pour infraction à la LCR; – le 29 mars 2024, une dénonciation a été déposée auprès des autorités pénales soleuroises, toujours à l’encontre de B., pour insoumission à une décision de l’autorité (art. 292 CP) et inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite (art. 323 CP). A la lumière du dossier neuchâtelois, en particulier des rapports de synthèse des 16 octobre et 26 novembre 2024 établis par la police cantonale, la Cour

- 12 -

de céans constate que B. serait en outre impliqué dans trois autres cas de vols par effraction, commis avec H., I., J. et K., entre le 5 et le 6 novembre 2023, le 6 novembre 2023 et entre le 11 et le 12 novembre 2023, dans les cantons de Bâle-Campagne, Soleure, respectivement,

Vaud (dossier MP-FR, pièces 22000 ss; dossier MP-NE, rapport de synthèse final du 26 novembre 2024). Il ressort du dossier de la cause que la procédure concernant les faits survenus entre le 5 et le 6 novembre 2023 dans le canton de Bâle-Campagne a été reprise par le MP-SO (v. not. act. 1, p. 13). Il résulte enfin desdits rapports, qu'en date du 17 octobre 2023, un vol par effraction a été commis dans le canton de Neuchâtel. Les investigations policières ont permis d'identifier H., I. et J. Quant à B., l'enquête a permis d'exclure sa participation à ces derniers faits (dossier MP-FR, pièces 22000 ss; dossier MP-NE, rapport de synthèse final du 26 novembre 2024).

2.3 Il découle de ce qui précède, que la cause concerne plusieurs prévenus soupçonnés d'avoir commis des infractions punies de la même peine dans plusieurs cantons, de sorte qu'il convient, aux fins de déterminer le for, de se baser sur une combinaison des art. 33 al. 2 et 34 al. 1 CPP. Pour rappel, le for défini sur la base de l'art. 34 al. 1, 1^{re} phr. CPP se détermine par le lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave (v. supra, consid. 2.1.1 s.). Les infractions reprochées à A., B., C. et D. consacrées aux art. 144 et 186 CP ainsi que, pour deux d'entre eux, à l'art. 115 LEI sont des délits à l'exception de l'aggravante du dommage considérable prévue à l'al. 3 de l'art. 144 CP qui peut en l'état être exclu. La majorité des comportements en cause et punis de la peine la plus grave relèvent de l'infraction de vol en bande au sens de l'art. 139 ch. 3 let. b CP, voire également de vol par métier (art. 139 ch. 3 let. a CP), soit des crimes, qualification juridique qui n'est au demeurant pas contestée par les autorités de poursuite pénale des cantons parties à la présente procédure (v. not. act. 1, p. 8 et 12; act. 4, p. 2; act. 5). La Cour de céans relève en outre que les autres infractions reprochées à B. et faisant l'objet de procédures dans le canton de Soleure, soit notamment les infractions d'escroquerie, de faux dans les titres, de violation de l'obligation de tenir une comptabilité, de vol simple, de recel, etc. (v. supra, consid. 2.2.2), sont de gravité moindre en comparaison de l'infraction de vol en bande et par métier, de sorte qu'ils ne sont pas déterminants pour la fixation du for. La pluralité de vols en bande et par métier commis dans le cadre de la présente affaire conduit, aux fins d'identifier l'autorité compétente pour connaître de la cause, à déterminer le lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 34 al. 1, 2^e phr. CPP; v. ég. art. 33 al. 2 CPP). Au vu des éléments exposés supra, force est de constater que le premier cas de vol par métier reproché à B. s'est déroulé entre le 21 et le 22 mars 2024 dans le canton de Soleure, une plainte pénale ayant été déposée le 22 mars 2024 pour les faits y relatifs (dossier MP-SO, STA.2024.5530, classeur vert, Ordner I). En outre les premiers cas de vols

- 13 -

en bande reprochés à B. et A. ont également eu lieu à Soleure en date des 25 et 26 mars 2024. Les premiers actes effectués par la police cantonale soleuroise ont été mis en œuvre le 25 mars 2024 pour le vol par effraction commis à cette même date et une plainte pénale a été déposée le 26 mars 2024 pour celui commis entre le 25 et le 26 mars 2025 (ibidem). Il ressort en outre du dossier de la cause, en particulier de la procédure neuchâteloise, que B. serait également impliqué dans trois cas de vols par effraction commis aux côtés d'autres individus, soit H., I., J. et K., actes qui se sont déroulés entre le 5 et le 12 novembre 2023 dans les cantons de Bâle-Campagne, Soleure et Vaud (v. supra, consid. 2.2.2 in fine). S'agissant des faits imputés à ces trois premiers individus et commis entre le 17 et le 18 octobre 2023 à Z., dans le canton de Neuchâtel, n'en déplaie au MP-SO, la Cour de céans fait sienne l'argumentation des MP-NE et MP-FR selon laquelle ces faits ne peuvent être

pris en considération pour la détermination du for, dès lors que B. a clairement été mis hors de cause par les autorités pénales neuchâteloises (dossier MP-FR, pièces 22000 ss; v. ég. act. 1, p. 11 s.; act. 4). Quant aux autres comportements commis entre le 5 et le 12 novembre 2023 reprochés aux prénommés, la question de savoir s'il convient de prendre en considération, pour ce qui concerne B., l'infraction de vol simple (art. 139 ch. 1 CP), de vol en bande (art. 139 ch. 3 let. b CP) ou par métier (art. 139 ch. 3 let. a CP) peut être laissée ouverte. Il sied en effet de constater que le MP-SO a repris la procédure pénale ouverte par le MP-BL pour les faits survenus entre le 5 et le 6 novembre 2023 dans le canton de Bâle (v. act. 1, p. 13; v. supra, consid. 2.1.4). En outre, et nonobstant la reprise de for précitée, les faits antérieurs reprochés à B. et commis à partir de décembre 2022 (soit, not. le vol par effraction et recel commis en Argovie entre le 8 et le 13 décembre 2022; v. à ce propos la reprise de for du canton de Soleure s'agissant de ces faits, dossier MP-SO STA.2023.1475, classeur gris 10-12, onglet 12, pièces 027 ss) ont tous donné lieu à des actes de procédure effectués par les autorités pénales soleuroises (v. supra, consid. 2.2.2). En somme, force est de retenir que les premiers actes de poursuites ont eu lieu dans le canton de Soleure, canton qui connaît également de l'infraction passible de la peine la plus grave. La Cour de céans souligne au surplus que B. est soupçonné d'avoir commis de nombreuses infractions dans le canton de Soleure et qu'il fait l'objet d'une instruction importante menée par les autorités pénales de ce canton, de sorte qu'il convient d'admettre la compétence territoriale de celui-ci (v. ATF 121 IV 38 consid. 2c; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2019.1 du 26 mars 2019 consid. 3.5; SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n. 155, p. 51).

- 14 -

2.4 Il découle de ce qui précède que les autorités pénales du canton de Soleure sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions reprochées à A., C., D. et B.

3. Les considérations qui précèdent mènent à l'admission de la requête de reprise de for formulée le 6 mars 2025 par le MP-FR. En revanche, la requête formulée par le MP-NE en date du 14 mars 2025 quant à la reprise par le MP-SO de la procédure MP.2023.5799-MPNE est irrecevable, de sorte qu'il convient de confirmer à cet égard, la compétence du canton de Neuchâtel (v. supra, consid. 1.4).

4. Selon la pratique constante en la matière, la présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP; v. TPF 2023 130 consid. 5.1).

- 15 -

E. 6

mars 2025, soit dans le délai décadaire ayant suivi la notification, le 5 mars 2025, du dernier échange de vues du 3 mars 2025.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.